

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

**Second projet de résolution, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)*, afin d'autoriser l'agrandissement du Livart et l'exploitation de résidences de tourisme dans les bâtiments situés au 3968 à 3984, rue Saint-Denis, et ce, en dérogeant à plusieurs articles du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)***

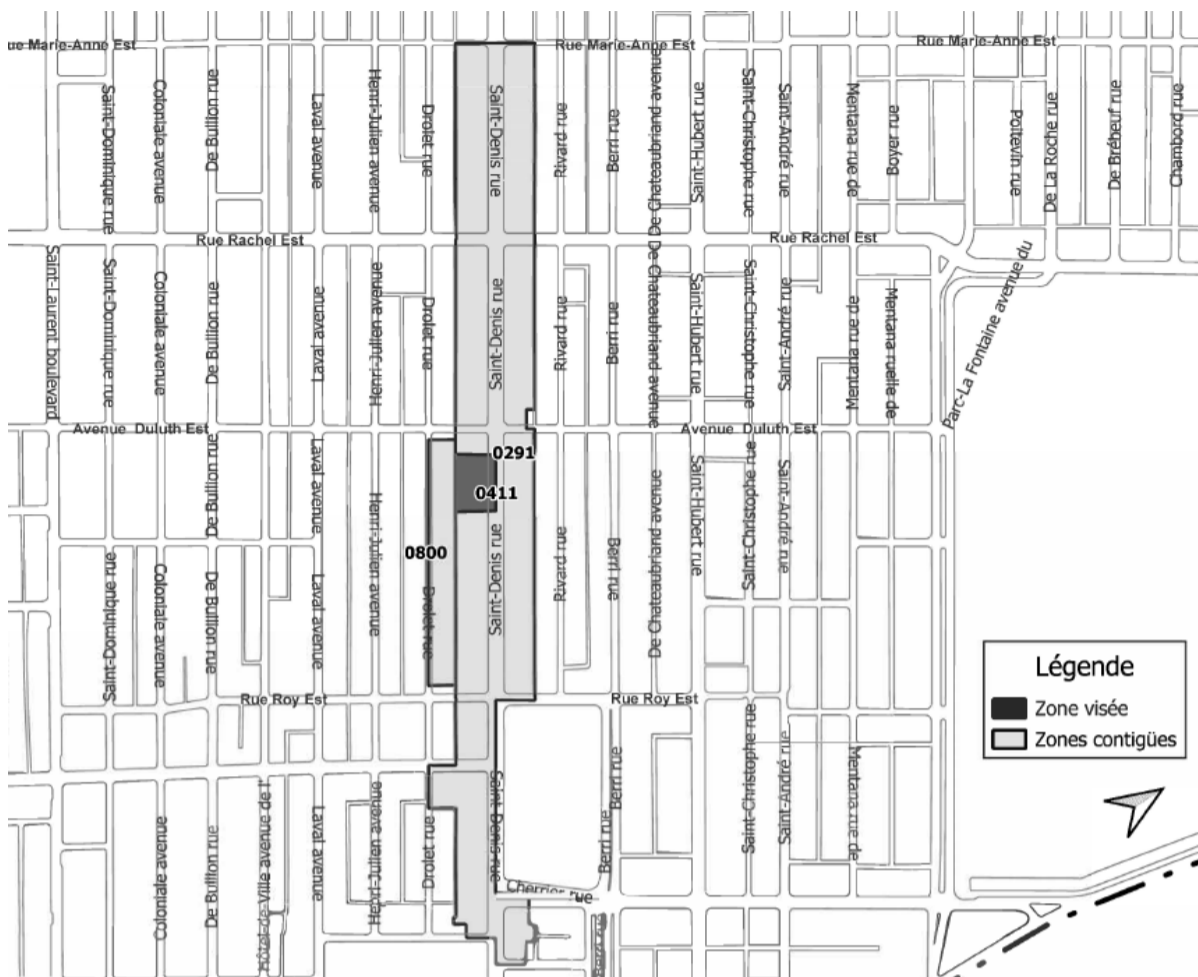
#### **1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire**

À la suite d'une assemblée publique tenue le **11 février 2025**, le conseil d'arrondissement a adopté à sa séance ordinaire du **10 mars 2025**, le second projet de résolution, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)*, afin d'autoriser l'agrandissement du Livart et l'exploitation de résidences de tourisme dans les bâtiments situés au 3968 à 3984, rue Saint-Denis, et ce, en dérogeant à plusieurs articles du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)*

Ce second projet de résolution contient les dispositions suivantes du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)* pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées **de la zone visée 0411 ou d'une zone contigüe** afin que celles-ci soient soumises à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) :

- La catégorie d'usage prescrite dans la zone est E.5 (1) qui regroupe les équipements culturels (article 121);
- Une salle de spectacle, un studio de production ou une salle de réception ne peut être adjacent à un usage de la famille habitation (article 127.2);
- Remplacement d'un usage de la famille habitation par un autre usage (article 135.3);
- La hauteur entre le niveau du trottoir et le plafond du logement en sous-sol doit être de 1m sur tout le périmètre extérieur du logement (article 143.1 4°);
- Une résidence de tourisme commerciale est autorisée aux niveaux supérieurs du rez-de-chaussée dans un secteur C.4 adjacent à la rue Saint-Denis entre les rues Sherbrooke Est et Gifford (article 143.5);
- La superficie de plancher réservé à un espace « atelier d'artiste » ne doit pas excéder le tiers de la superficie de plancher du logement (article 147 2°);
- Toutes les opérations reliées à l'exploitation d'un usage doivent se faire à l'intérieur du bâtiment (article 156);
- L'aménagement d'une cour anglaise en cours avant est autorisé si elle respecte la dimension, la forme et les caractéristiques architecturales d'origine des bâtiments ayant une cour anglaise dans la même unité (article 348.2);
- La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles et l'usage d'appareils sonore sont interdits sur un café-terrasse (article 361);
- L'aménagement d'un café-terrasse sur un toit est prohibé (article 362.2);
- L'emplacement d'une unité de stationnement pour vélos pour un usage de la famille habitation doit être situé dans une dépendance, lorsque l'unité de stationnement est à l'extérieur du bâtiment (article 629.11).

Ainsi une demande relative à ces dispositions peut provenir de la zone visée 0411 ainsi que des zones contigües telles qu'illustrées aux plans ci-dessous.



## 2. Description du territoire

Le territoire visé par le second projet de résolution comprend :

- La zone visée 0411 et les zones contigües 0800 et 0291.

## 3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement dans les huit (8) jours du présent avis, soit au plus tard le **19 mars 2025, à 16 h 30**;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées par zone ou la majorité si la zone compte 21 personnes ou moins.

## 4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le **10 mars 2025**:

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le **10 mars 2025**:

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **10 mars 2025**:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **10 mars 2025**, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressé à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2).

## **5. Absence de demandes**

Toute disposition de ce second projet de résolution qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **6. Consultation du projet**

Toutes les informations pertinentes concernant ce second projet de résolution sont disponibles pour consultation au bureau d'arrondissement situé au 201, avenue Laurier Est, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h ainsi que sur le site internet de l'arrondissement à <https://montreal.ca/articles/assemblees-publiques-et-comites-de-demolition-dans-le-plateau-mont-royal-10314>.

Montréal, le 11 mars 2025.

La secrétaire d'arrondissement,  
Me Karen Loko

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Me Karen Loko, secrétaire d'arrondissement, certifie, conformément à l'article 337 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), que l'**avis public concernant une demande d'approbation référendaire** relativement au **second projet de résolution, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)*, afin d'autoriser l'agrandissement du Livart et l'exploitation de résidences de tourisme dans les bâtiments situés au 3968 à 3984, rue Saint-Denis, et ce, en dérogeant à plusieurs articles du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)***, a paru le 11 mars 2025 sur le site Internet de l'arrondissement.

Fait à Montréal, le 11 mars 2025.

La secrétaire d'arrondissement,  
Me Karen Loko